

Qu'est-ce que la convention collective CCT Banques au Luxembourg et quels sont ses objectifs ?

Réponse courte

La **CCT Banques** est la **convention collective de travail** applicable aux salariés des banques membres de l'**ABBL** au Luxembourg, conclue entre l'ABBL et les syndicats **ALEBA**, **OGB-L** et **LCGB-SESF**. La version en vigueur couvre la période du **1er janvier 2024 au 31 décembre 2026**. Son objectif principal est de **régler les relations de travail** entre les banques et leurs salariés et de **compléter les dispositions légales** en vigueur.

La CCT s'applique à tous les salariés permanents de tous les établissements membres au Luxembourg, à **l'exception** des **cadres supérieurs** (art. L.162-8) et des **apprentis**. Elle couvre la classification, la rémunération, le temps de travail, la formation, le bien-être et la conciliation vie privée/professionnelle. Des accords plus favorables peuvent être conclus en **Commission Paritaire** ou entre direction et délégation.

Définition

La **convention collective de travail (CCT)** est un accord négocié entre organisations patronales et syndicales qui fixe les conditions de travail et les garanties sociales applicables aux salariés d'un secteur. La **CCT Banques** est spécifique au secteur bancaire luxembourgeois et s'impose aux membres signataires de l'ABBL. La **Commission Paritaire** est l'organe composé à parts égales de représentants patronaux et syndicaux chargé de trancher les litiges d'interprétation.

Questions fréquentes

L'employeur doit-il remettre la CCT Banques aux nouveaux embauchés ?

L'article 1 de la CCT prévoit qu'un exemplaire est remis à chaque salarié à l'embauche. La liste des embauchés est aussi transmise à la délégation du personnel dans les 8 jours. Cette obligation de remise est plus stricte que le seul devoir d'information du droit commun.

Qu'est-ce que la CCT Banques au Luxembourg ?

La CCT Banques est la convention collective de travail applicable aux salariés des banques membres de l'ABBL au Luxembourg, conclue entre l'ABBL et les syndicats ALEBA, OGB-L et LCGB-SESF. Elle règle les relations de travail et complète les dispositions légales en vigueur.

Quelle est la durée de la CCT Banques actuelle ?

La version actuelle de la CCT Banques couvre la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026, soit 3 ans. La dénonciation se fait par lettre recommandée 1 à 3 mois avant l'échéance pour préparer la négociation suivante. Plus de 26 000 salariés sont couverts.

Quelles sont les principales innovations de la CCT Banques 2024-2026 ?

La CCT 2024-2026 introduit un chapitre dédié à la conciliation vie privée/professionnelle, le congé d'aidant de 5 jours, la prise en compte de l'IA dans la formation, le renforcement des mesures RSE, la préemption des avertissements à 24 mois, et l'encadrement du background check.

Quels salariés ne sont pas couverts par la CCT Banques ?

Les cadres supérieurs au sens de l'article L.162-8 du Code du travail et les apprentis sont exclus de la CCT. Tous les autres salariés permanents au Luxembourg des établissements membres de l'ABBL sont automatiquement couverts par les dispositions conventionnelles.

Qui signe la CCT Banques 2024-2026 ?

La CCT Banques est signée par l'ABBL côté patronal, et par les syndicats ALEBA (catégoriel secteur financier, majoritaire), OGB-L et LCGB-SESF côté syndical. Les accords sont négociés en Commission Paritaire et complétés par d'éventuels accords entreprise au niveau de chaque banque.

Conditions d'exercice

Le champ d'application de la CCT Banques se définit comme suit.

Critère	Détail
Durée	1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 (3 ans)
Partie patronale	ABBL et ses membres signataires
Parties syndicales	ALEBA, OGB-L, LCGB-SESF
Salariés couverts	Salariés permanents au Luxembourg
Exclusions	Cadres supérieurs (art. <u>L.162-8</u>) et apprentis
Dénonciation	Lettre recommandée, 1 à 3 mois avant l'échéance

Modalités pratiques

La mise en oeuvre de la CCT Banques implique les obligations suivantes.

Élément	Détail
Contrat écrit	Obligatoire (CDD ou CDI), mentionnant le groupe de fonction
Remise de la CCT	Un exemplaire remis à chaque salarié à l'embauche
Information délégation	Liste des embauchés transmise dans les 8 jours
Accords plus favorables	Possibles en Commission Paritaire ou avec la délégation
Annexes	Font partie intégrante de la convention

Pratiques et recommandations

Remettre systématiquement un exemplaire de la CCT à chaque nouveau salarié lors de son entrée en fonction et l'informer de ses droits et obligations conventionnels, ainsi que du fonctionnement de la délégation du personnel, garantit la transparence et la conformité.

Vérifier le champ d'application pour chaque catégorie de personnel permet d'éviter d'appliquer la CCT à des cadres supérieurs ou apprentis qui en sont exclus, tout en s'assurant que tous les salariés éligibles bénéficient de l'intégralité des droits conventionnels.

Mettre en place une veille sur les accords complémentaires conclus en Commission Paritaire ou au niveau de l'entreprise permet de s'assurer que les dispositions les plus favorables sont effectivement appliquées.

Cadre juridique

La CCT Banques 2024-2026 s'inscrit dans le cadre juridique suivant.

Référence	Objet
Art. 1 CCT Banques 2024-2026	Préambule et objectifs de la convention
Art. 2 CCT Banques 2024-2026	Champ d'application
Art. 3 CCT Banques 2024-2026	Durée et dénonciation
Art. <u>L.162-8</u> Code du travail	Définition des cadres supérieurs exclus
Art. <u>L.162-2</u> Code du travail	Dénonciation et négociation des CCT

La CCT Banques est l'une des conventions collectives les plus complètes du Luxembourg, couvrant plus de 26 000 salariés du secteur financier. La version 2024-2026 introduit plusieurs innovations majeures, notamment un chapitre dédié à la conciliation vie privée/professionnelle, le congé d'aidant, la prise en compte de l'intelligence artificielle dans la formation et le renforcement des mesures RSE.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.